

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government and Long-Term Corporate Debt Obligations Remission Order

Décret de remise portant sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations

SI/85-214 TR/85-214

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Paid or Payable by Certain Persons in Respect of Interest From Government and Long-Term Corporate Debt Obligations

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu payé ou payable par certaines personnes, accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations

- ¹ Titre abrégé
- ² Définition
- ³ Remise

Registration SI/85-214 December 11, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Government and Long-Term Corporate Debt Obligations Remission Order

P.C. 1985-3480 November 28, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board and pursuant to section 17° of the Financial Administration Act, to make the annexed Order respecting the remission of certain income taxes paid or payable by certain persons in respect of interest from government and long-term corporate debt obligations.

Enregistrement TR/85-214 Le 11 décembre 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise portant sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations

C.P. 1985-3480 Le 28 novembre 1985

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17° de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu payé ou payable par certaines personnes, accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations, ci-après.*

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

S.C. 1980-81-82-83, c. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Paid or Payable by Certain Persons in Respect of Interest From Government and Long-Term Corporate Debt Obligations Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu payé ou payable par certaines personnes, accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations

Short Title

1 This Order may be cited as the *Government and Long-Term Corporate Debt Obligation Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the Income Tax Act. (Loi)

Remission

- **3** Remission is hereby granted to each non-resident person who is liable for tax under Part XIII of the Act in respect of any amount paid or credited to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest of an amount equal to the amount, if any, by which
 - (a) the tax that would be payable by the non-resident person under Part XIII of the Act in respect of the amount so paid or credited

exceeds

- **(b)** the tax that would be payable by the non-resident person under Part XIII of the Act in respect of the amount so paid or credited if the references to "1986" in subparagraphs 212(1)(b)(ii) and (vii) of the Act were read as references to "1987".
- **4** Where a person required to deduct or withhold a tax payable by a non-resident person under Part XIII of the Act is liable to pay as tax under Part XIII on behalf of the non-resident person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, remission is hereby granted to that person of an amount equal to the amount, if any, by which
 - (a) the tax payable by the person so required to deduct or withhold under Part XIII of the Act

exceeds

Titre abrégé

1 Décret de remise portant sur les obligations du gouvernement et les obligations à long terme des corporations.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

Loi La Loi de l'impôt sur le revenu. (Act)

Remise

- **3** Une remise est accordée à toute personne non résidante tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIII de la Loi sur toute somme qui lui est payée ou qui est portée à son crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts; le montant de cette remise est égal à l'excédent éventuel:
 - **a)** de l'impôt payable par la personne non résidante en vertu de la partie XIII de la Loi sur la somme ainsi payée ou portée à son crédit,

sur

- **b)** l'impôt qui serait payable par la personne non résidante en vertu de la partie XIII de la Loi sur la somme ainsi payée ou portée à son crédit, si la mention «1986» aux sous-alinéas 212(1)b)(ii) et (vii) de la Loi était remplacée par la mention «1987».
- 4 Lorsqu'une personne, tenue de défalquer ou de retenir une somme payable par une personne non résidante en vertu de la partie XIII de la Loi, doit payer, à titre d'impôt sous le régime de ladite partie XIII au nom de la personne non résidante la totalité de la somme qui aurait dû être défalquée ou retenue, une remise est accordée à cette personne d'un montant égal à l'excédent éventuel:
 - **a)** de l'impôt payable par la personne ainsi tenue de défalquer ou de retenir cette somme en vertu de la partie XIII de la Loi,

sur

Article 4

- **(b)** the tax that would be payable by the person so required to deduct or withhold under Part III of the Act if the references to "1986" in subparagraphs 212(1)(b)(ii) and (vii) of the Act were read as references to "1987".
- **b)** l'impôt qui serait payable par la personne ainsi tenue de défalquer ou de retenir cette somme en vertu de la partie XIII de la Loi, si la mention «1986» aux sous-alinéas 212(1)b)(ii) et (vii) de la Loi était remplacée par la mention «1987».